PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAC SAINT-JEAN
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON

RÉSOLUTION NO 81-04-21

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-506 MODIFIANT LE SUR LES USAGES CONDITIONNELS

RÉSOLUTION EXTRAITE *du procès-verbal de la séance régulière du conseil municipal de Saint-Gédéon tenue le lundi 6 avril 2021 à 19 h 30 à la salle du conseil municipal et à laquelle sont présents les conseillers et les conseillères suivants : M. Jean-Sébastien Allard, Mme Suzy Lessard, M. Michel Tremblay, M. Pierre Boudreault, Mme Nathalie Simard, Mme Claire Girard, sous la présidence du maire M. Émile Hudon.*

Premier projet de règlement numéro 2021-506 modifiant le règlement sur les usages conditionnels sous le numéro 2018-470 et ses amendements en vigueur.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gédéon est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et par le Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier les dispositions portant sur les résidences de tourisme;

ATTENDU QUE le Conseil a jugé opportun d'adopter le présent règlement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Suzy Lessard, appuyée par M. Jean-Sébastien Allard, et résolu unanimement d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 2021-506, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.7 PORTANT SUR LES CONDITIONS EN VUE DE L'APPROBATION D'UN USAGE ASSOCIÉ À L'ACCUEIL TOURISTIQUE

L'alinéa 6° de l'article 4.7 du règlement est modifié pour préciser les résidences qui peuvent être occupées comme résidences de tourisme. Cet alinéa se lit actuellement comme suit :
6° Dans le cas d'une résidence de tourisme, elle devrait être associée à une résidence villageoise ancienne, un établissement institutionnel requalifié ou une résidence de villégiature autre que mini-maison ;

L'alinéa 6° de l'article 4.7 du règlement se lira donc dorénavant comme suit :
6° Dans le cas d'une résidence de tourisme, elle devrait être associée à une résidence unifamiliale isolée ou une résidence de villégiature, à l'exclusion toutefois d'une résidence uni-modulaire;

3. MODIFICATION DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Le cahier des spécifications est modifié à l'égard de l'ensemble des zones pour lesquelles un usage de résidence de tourisme est autorisé.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

Signé : Émile Hudon
Maire

Signé: Dany Dallaire
Directrice générale

Copie conforme
donnée à Saint-Gédéon
le 12 avril 2021

Dany Dallaire
Directrice générale